



Arrêt

n° 76 013 du 28 février 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. DE CRAYENCOUR, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 22 juin 2009, vous avez introduit une demande d'asile pour la première fois dans le Royaume et le 1er décembre 2009, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous saisissez alors le Conseil du contentieux des étrangers qui, en date du 15 février 2011, rejette votre requête, après avoir constaté que vous n'étiez ni présent ni représenté à son audience du 25 janvier 2011 à laquelle il vous avait convoqué.

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké, né le 5 août 1972 à Mbo, catholique, célibataire et père d'un enfant dont vous n'avez pas la garde. Vous n'êtes membre d'aucune organisation ou association, que ce soit à caractère politique, culturel, sportif,

syndical ou autre. Vous affirmez avoir quitté le Cameroun le 20 juin 2009 et être arrivé en Belgique le lendemain.

Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges en date du 22 juin 2009.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre requête.

Le 17 mai 2009, vous êtes invité à participer à une réunion regroupant des jeunes en vue de réfléchir avec eux sur leur investissement dans la vie du quartier. À la sortie de la réunion, des membres du parti au pouvoir, le Rassemblement Démocratique du Peuple Camerounais (RDPC), offrent 2.000 francs CFA aux jeunes pour qu'ils portent des t-shirts à l'effigie du parti d'opposition Social Democratic Front (SDF) lors du défilé du 20 mai. Vous niez la proposition et quittez les lieux. Vous vous renseignez auprès d'un homme de votre quartier qui vous est désigné comme étant membre du SDF. Il vous défend formellement d'accepter la proposition du RDPC. Le lendemain, vous déconseillez à votre tour aux jeunes de répondre positivement à l'offre des représentants du RDPC.

Le 20 mai 2009, après le défilé, vous êtes arrêté par des policiers à votre domicile et emmené au Commissariat central de Bonanjo où vous êtes enfermé en cellule. Le lendemain, vous êtes maltraité et interrogé sur votre implication dans le SDF. Il vous est reproché d'avoir incité les jeunes à ne pas défilé.

Pendant plusieurs jours, vous êtes frappé par les policiers et le 23 mai, vous refusez de signer un procès-verbal mensonger selon lequel vous déclareriez être militant du SDF et avoir été engagé par le président de ce parti pour le Littoral pour recruter des jeunes et agresser les autres militants du SDF (sic). Vous êtes ensuite transféré au Groupement Mobile d'Intervention (GMI) où vous êtes à nouveau frappé par les forces de l'ordre et détenu jusqu'au 5 juin 2009. Ce jour là, vous bénéficiez de l'aide d'un cousin qui corrompt des policiers afin de faciliter votre évasion. Vous vous cachez d'abord pendant deux jours chez votre tante avant de vous installer dans une paroisse du quartier Village. Vous y restez jusqu'à votre départ du pays qui est organisé par votre cousin.

Depuis votre arrivée sur le territoire, vous n'êtes jamais retourné dans votre pays.

Fin décembre 2010/début janvier 2011, vous vous adressez à votre Ambassade à Bruxelles, dans le but d'obtenir un document d'identité à fournir dans le cadre de votre procédure de régularisation.

En juin 2011, vous apprenez le décès de votre mère, des suites d'une hypertension provoquée après son interpellation et sa garde à vue par les forces de l'ordre à votre recherche. Ce développement de la situation vous pousse à introduire une deuxième demande d'asile le 7 septembre 2011. A l'appui de cette dernière, vous déposez deux convocations de la Gendarmerie Nationale ainsi qu'une Copie d'Acte de naissance, toutes à votre nom.

B. Motivation

D'emblée, le Commissariat général rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, il convient d'examiner si le(s) nouvel (eaux) élément(s) invoqué(s)/présenté(s) aurai(en)t mené à une évaluation différente s'il(s) avai(en)t été porté(s) en temps utile à la connaissance du Commissaire général.

En l'occurrence, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés ainsi que vos dernières déclarations permettent de modifier le sens de la décision prise par le Commissariat général dans le cadre de votre première demande d'asile. Notons qu'à l'issue de l'évaluation de cette dernière, le Commissariat général a conclu en l'absence de crédibilité des faits que vous avez présentés et que, dès lors, vous n'avez pas établi que vous avez quitté votre pays d'origine – le Cameroun – ou en restez éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser que vous y encourriez, en cas de retour, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est cependant de constater que les éléments nouveaux que vous apportez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne rétablissent aucunement la crédibilité de votre première demande d'asile précédemment remise en cause par le Commissariat général. Au contraire, ils en accentuent le caractère non fondé.

Ainsi, à l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous déposez deux convocations de la Gendarmerie Nationale ainsi qu'une Copie d'Acte de naissance, toutes à votre nom.

Concernant tout d'abord les deux convocations de la Gendarmerie Nationale, plusieurs constatations permettent de conclure que ces documents ne sont pas authentiques. Ainsi, le CEDOCA qui a examiné ces documents précise que ces deux documents concernent une convocation à témoin, c'est-à-dire que l'intéressé n'est pas convoqué pour une enquête contre lui mais est appelé en qualité de témoin, ce qui ne corrobore pas avec vos allégations. Le CEDOCA relève ensuite que sur ces deux convocations, la rubrique « vu l'enquête ouverte sur » n'est pas remplie, ce qui est en contradiction avec la mention « pour y être entendu sur les faits indiqués » plus loin dans le texte.

De même, le CEDOCA souligne que ces deux convocations sont toujours annexées à leurs accusés de réception qui sont pourtant censés demeurer entre les mains de l'agent qui les notifie, après signature du concerné (voir document de réponse TC2011-080w joint au dossier administratif).

Par ailleurs, il convient également de relever que ces deux convocations vous ont été adressées les 7 novembre 2010 et 3 mars 2011, soit respectivement, un an et cinq mois et près d'un an et neuf mois après votre évasion du Groupement Mobile d'Intervention (GMI). Notons qu'une telle constatation est dénuée de la moindre vraisemblance.

Par ailleurs, selon la représentation diplomatique belge à Yaoundé, il est très facile d'acquérir des documents officiels sur les marchés, au Cameroun.

En outre, il convient également de souligner que de manière générale, le Cameroun est considéré comme faisant partie des pays les plus corrompus dans le monde. La corruption est présente dans tous les segments de la société. Un des domaines où la corruption est omniprésente est celui des documents. L'une des pratiques de corruption les plus répandues est la fabrication de documents officiels moyennant paiement. Les employés –sous-payés– des administrations camerounaises délivrent, contre paiement, des attestations et des actes dont le contenu ne correspond pas à la réalité. La falsification de documents est également monnaie courante, à tel point qu'il en existe un réel commerce. Il ressort aussi de divers rapports et témoignages qu'au Cameroun on peut acheter ouvertement des documents et des cachets officiels. Les documents officiels sont donc souvent falsifiés ou bien des documents authentiques peuvent être obtenus de manière frauduleuse. Les documents qui sont le plus souvent falsifiés sont les actes de naissance, les actes de mariage, les cartes d'identité, les passeports, les mandats d'arrêt, les avis de recherche, les attestations de remise en liberté, les convocations, les certificats médicaux...En un mot, tout type de document camerounais peut entrer en ligne de compte pour fraude.

Concernant ensuite la copie de l'acte de naissance à votre nom, il convient d'abord de constater que ce document a été délivré par vos autorités le 12 octobre 2011, soit deux ans et quatre mois après le début de leurs recherches à votre rencontre, ce qui n'est également pas vraisemblable. A la question de savoir qui a retiré ce document auprès de vos autorités, vous restez imprécis, déclarant que « Je pense que c'est la femme de mon frère. Je ne sais pas si elle a envoyé quelqu'un ou si elle l'a fait elle-même » (voir p. 3 du rapport d'audition). Conscient des recherches de vos autorités à votre rencontre, il est raisonnable de penser que vous sachiez exactement qui leur aurait fait cette demande à votre nom. De même, au regard de la gravité de votre situation alléguée et des prétendues recherches à votre rencontre, il n'est pas crédible qu'un tiers se soit présenté auprès de vos autorités pour leur demander un document à votre nom, s'exposant lui-même à de sérieux ennuis.

En définitive, la délivrance de ce document par vos autorités, deux ans et quatre mois après le début de leurs recherches à votre rencontre, conforte le Commissariat général dans sa conviction que les faits que vous lui avez présentés ne sont pas ceux qui ont réellement provoqué votre départ du Cameroun.

Force est encore de relever que vos dernières déclarations mentionnées lors de votre deuxième demande d'asile ne rétablissent aucunement la crédibilité de votre première demande d'asile précédemment remise en cause par le Commissariat général. Derechef, elles accentuent le caractère non fondé de cette dernière.

Ainsi, en dépit des sérieux problèmes allégués que vous auriez rencontrés avec vos autorités, par ailleurs à la base de votre fuite de votre pays en juin 2009, vous expliquez que fin décembre 2010/début janvier 2011, vous vous seriez rendu à votre Ambassade près le Royaume de Belgique, à Bruxelles, afin d'y solliciter un passeport national (voir p. 4 du rapport d'audition). Vous vous êtes donc réclamé de la protection de vos autorités nationales, un an et demi après votre départ de votre pays, suite aux prétendus sérieux problèmes que vous auriez eu avec elles.

Pareille constatation confirme davantage que les motifs réels de votre départ du Cameroun résident ailleurs que dans les prétendus problèmes que vous alléguiez.

De même, vous dites également avoir appris le décès de votre mère en juin 2011, des suites d'une hypertension provoquée après son interpellation et sa garde à vue par les forces de l'ordre à votre recherche. Or, vous n'apportez tout d'abord aucun document probant relatif à ce décès. Quand bien même tel aurait été le cas, il conviendrait également de prouver que ce décès aurait un lien avec vos ennuis allégués.

En tout état de cause, dès lors que les problèmes que vous dites avoir eu avec vos autorités sont dénués de crédibilité, à supposer même établi le décès de votre mère – quod non –, les circonstances alléguées de son décès demeurent également dénuées de crédibilité.

En conclusion, au regard de l'ensemble des constatations qui précèdent, les nouveaux éléments déposés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ainsi que vos dernières déclarations ne peuvent modifier le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile. Partant, le Commissariat général ne peut conclure qu'il existe actuellement, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme fonder, pour l'essentiel, sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils figurent au point « A. » de l'acte attaqué.

2.2. Elle prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du principe de bonne administration qui exige que la motivation des décisions administratives permette aux intéressés de comprendre la décision prise à leur égard. Elle invoque également à ce titre l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle prend un deuxième moyen de la mauvaise application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* ») ainsi que de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « *CEDH* »).

Elle prend un ultime moyen de la mauvaise application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. En termes de dispositif, elle sollicite la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance corrélative de la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire en sa faveur. A titre plus subsidiaire encore, elle postule l'annulation de l'acte attaqué et le renvoi de la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

2.4. La partie requérante dépose à l'appui de sa requête un « *Avis de recherches* » daté du 5 ou du 25 novembre 2011, la date de ce document étant difficilement lisible. Quoi qu'il en soit, cette pièce doit être considérée comme un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi, le Conseil doit donc examiner cette pièce à la condition que la partie requérante explique de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de la communiquer dans une phase antérieure de la procédure. Cette explication fait défaut en l'espèce. Cette pièce n'est dès lors pas prise en compte.

3. Observations liminaires

3.1. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, A, §2 de la Convention de Genève, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

3.2. Par ailleurs, s'agissant de la violation alléguée de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 à 4 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs, ces dispositions imposent, en substance, que les décisions du Commissaire général soient motivées tant en droit qu'en fait et que leurs motifs s'appuient sur des éléments déposés au dossier administratif. La motivation de la décision doit ainsi permettre au demandeur d'asile de connaître les raisons juridiques et factuelles pour lesquelles sa demande a été accueillie ou rejetée, elle doit donc être claire, précise et pertinente au regard des faits invoqués.

En l'espèce, l'acte attaqué est motivé. Il repose sur des dispositions juridiques pertinentes, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que sur l'ensemble des éléments du dossier administratif, en particulier les déclarations du requérant contenues dans le rapport d'audition, les pièces qu'il dépose et les informations disponibles concernant son pays d'origine.

Par conséquent, la partie du moyen prise de la violation des articles 1 à 4 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas fondée.

4. L'examen du recours

4.1. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. Il ressort de l'examen du dossier administratif et des pièces de la procédure qu'il y a lieu, en l'espèce, de déterminer si le requérant apporte une preuve suffisante des faits qu'il invoque afin de se voir reconnaître la qualité de réfugié ou afin de bénéficier de la protection subsidiaire.

4.3. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196*). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4. Le requérant dépose à cet effet de nombreuses pièces, à savoir une lettre du 27 mai 2009 d'un avocat camerounais destinée à son cousin, une convocation à la police datée du 10 juin 2009, un avis de recherche daté du 30 juin 2009, une télécopie d'un document attestant la demande d'une carte d'identité, un extrait d'acte de naissance daté du 12 octobre 2011 et deux convocations à la gendarmerie nationale datées du 7 novembre 2010 et du 3 mars 2011. Il dépose également deux documents illisibles qui, pour ce motif, ne peuvent former la preuve d'un quelque élément de la cause.

4.5. Le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que ces documents présentent de nombreuses anomalies et, qu'à certains égards, ils entrent en contradiction avec les déclarations du requérant.

Premièrement, la lettre de l'avocat du requérant au Cameroun destinée à W.E., son cousin, n'indique aucune des circonstances qui auraient conduit le requérant à être mis en détention en sorte qu'elle ne peut être regardée comme une preuve directe des faits invoqués. De plus, le Conseil relève que le contenu de ce document ne correspond pas aux dires du requérant en ce qu'il vise à informer W.E. que ledit avocat n'a pu rencontrer le requérant en détention alors que le requérant déclare, pour sa part, que W.E. accompagnait l'avocat du requérant lorsque ce dernier s'est vu empêcher d'entrer en contact avec son client (Pièce 3, première demande, page 9). L'analyse de ce document ne permet donc pas de lui accorder le crédit suffisant à établir les faits de la cause ; ce d'autant plus que le Conseil considère que les documents fournis par un avocat de la partie requérante, fût-il chargé de la défense de ses intérêts dans son pays d'origine, ne sont pas un élément de nature à démontrer de manière *certaine* le caractère fondé du recours, puisqu'il s'agit d'une pièce unilatérale dont la véracité ne peut être vérifiée et qui a été rédigée par une partie dont la tâche, à savoir la défense personnelle des intérêts de son client, est par nature partielle.

Deuxièmement, s'agissant des trois convocations déposées, le Conseil constate que les accusés de réception de ces documents figurent toujours au bas desdits documents de manière telle que cela constitue une irrégularité grossière, ceux-ci étant manifestement destinés à revenir aux mains de l'autorité émettrice après le dépôt. En outre, ces convocations discordent en ce qu'elles assignent au requérant des qualités différentes. Si la convocation datée du 10 juin 2009 évoque une enquête ouverte *contre* le requérant, les convocations ultérieures l'invitent à comparaître en qualité de témoin, ce qui constitue une incohérence évidente, puisque ces documents sont censés être relatifs aux mêmes faits.

Troisièmement, en ce qui concerne l'avis de recherche daté du 30 juin 2009, les griefs formulés par la partie défenderesse quant à son authenticité se vérifient tous à la lecture du dossier administratif. Ainsi, le lieu de naissance du requérant y est indiqué de manière imprécise et incomplète, le modèle utilisé ne correspond pas aux modèles collectés par le Centre d'études de la partie défenderesse ni aux informations fournies par le poste diplomatique belge à Yaoundé, soit que les faits reprochés ne font normalement pas l'objet d'une description littérale, seule la référence aux articles légaux correspondants étant indiquée, et que les destinataires doivent être mentionnés précisément et non par une formulation générique telle qu'en l'espèce. La source utilisée par la partie défenderesse apparaît fiable aux yeux du Conseil qui constate, par ailleurs, qu'elle n'est pas remise en cause par la partie requérante.

Quatrièmement, au sujet de l'extrait d'acte de naissance du requérant dressé le 12 octobre 2011, quand bien même celui-ci n'intéresse pas la preuve des faits évoqués à l'appui de sa demande de protection internationale, les circonstances de son obtention discréditent les déclarations du requérant. En effet, le Conseil relève que, d'une part, celui-ci affirme, sans en apporter la moindre preuve, que sa mère est décédée une semaine après avoir été interrogée par la gendarmerie aux alentours du mois d'avril 2011 alors que, d'autre part, il prétend que l'extrait d'acte de naissance daté d'octobre 2011 a été retiré par sa belle-sœur ou par un intermédiaire de celle-ci, alors qu'elle faisait elle-même l'objet de « *tracasseries policières* » (Dossier administratif, deuxième demande, pièce 4, page 3). Le Conseil s'étonne des démarches administratives entreprises par les proches du requérant malgré les pressions exercées à leur encontre par les autorités.

Le requérant n'explique d'aucune façon les risques auxquels s'est soumise la personne ayant obtenu ce document, étant entendu que le requérant ferait l'objet d'intenses recherches (*Ibid.* page 5).

Le défaut de fiabilité qui affecte l'ensemble des documents repris ci-dessus est renforcé par les renseignements produits par la partie défenderesse relatifs à la corruption au Cameroun et à l'importance du marché clandestin de documents officiels qui lui est associé. Ces renseignements reposent sur des sources diversifiées qui ne sont pas contestées en termes de requête. Il s'ensuit que la

partie défenderesse a légitimement corroboré son analyse des documents déposés par des informations générales concernant la fiabilité des documents officiels camerounais.

4.6. Enfin, indépendamment de la fiabilité des documents produits par le requérant, ses dépositions ne permettent pas de tenir son récit pour crédible.

Ainsi, outre les incohérences relevées entre ses déclarations et le contenu des documents ci-dessus, il apparaît que le requérant fait montre de graves méconnaissances sur des points déterminants de son récit, à savoir le sort réservé aux personnes qui, comme lui, ont participé à la réunion du 17 mai 2009 et qui ont ensuite refusé de participer au défilé du 20 mai 2009. Il ressort pourtant des déclarations du requérant qu'il les a poussées à ne pas participer à ce défilé par souci de bienveillance à leur égard, ce qui rend incohérent l'absence d'attention portée à leur sujet par la suite. Dans le même ordre d'idée, il n'est pas plausible que le requérant ignore le vrai nom de la personne l'ayant conseillé de ne pas participer à la réunion du 20 mai 2009 et qu'il ignore totalement sa fonction au sein du parti « *SDF* », sachant que c'est sur base de ses conseils que le requérant prit l'initiative de ne pas y prendre part et d'inviter les personnes concernées à faire de même, attitude qu'il prétend être la cause de tous ses ennuis ultérieurs avec ses autorités.

Au surplus, le Conseil considère qu'il n'est pas cohérent que le requérant, qui ferait toujours l'objet d'intenses recherches dans son pays (Dossier administratif, deuxième demande, pièce 3, page 5), se rende à l'ambassade du Cameroun en Belgique pour y demander un passeport. S'il ressort de ses déclarations qu'il n'a pas encore obtenu son passeport camerounais, de sorte que ce seul élément ne peut suffire à établir qu'il s'est à nouveau réclamé de la protection de ses autorités nationales, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'un indice participant au faisceau d'éléments tendant à montrer que le requérant ne craint pas d'être persécuté par ses autorités nationales. Quant à son explication suivant laquelle depuis l'annonce du décès de sa mère il aurait renoncé à ses démarches auprès de son ambassade, le Conseil estime qu'elle n'est pas du tout fondée, le requérant ne fournissant aucun élément matériel, alors qu'il est encore en contact avec plusieurs personnes au Cameroun, et ne faisant valoir aucune circonstance suffisamment détaillée afin de convaincre le Conseil que sa mère est réellement décédée et, à plus forte raison, décédée à la suite de son interrogatoire par la gendarmerie.

4.7. Au terme de l'analyse de la requête introductive d'instance, le Conseil estime qu'aucun développement qui s'y trouve contenu ne permet d'ébranler ces différentes considérations, soit que les arguments de la partie requérante portent sur des éléments n'intéressant pas l'établissement des faits, soit que ceux-ci trouvent une réponse dans l'appréciation à laquelle s'est livré le Conseil ci-dessus.

4.8. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans la requête et dans le dossier administratif aucun élément qui donnerait à penser qu'il existe au Cameroun une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. L'article 48/4 §2 c) ne trouve donc pas à s'appliquer *in casu*.

5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en demeure éloignée en raison d'une crainte fondée de persécution, ni qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'elle s'expose à un risque réel de subir des atteintes graves si elle y retournerait.

6. La demande d'annulation de l'acte attaqué

6.1. Le Conseil ayant épuisé sa juridiction tant sur la question de la demande d'asile que sur celle de la demande de protection subsidiaire et ce, à l'appui de l'ensemble des pièces du dossier administratif et des pièces de procédure, il n'y a pas lieu d'annuler l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille douze par :

M. S. PARENT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

S. PARENT